4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13489		
_	_		
Dr	Α		

Audience du 11 décembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 21 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 15 février 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France, le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en radio-diagnostic.

Par une décision n° C.2016-4473 du 18 janvier 2017, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a prononcé à l'égard du Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours avec sursis.

Par une requête enregistrée le 15 février 2017, le Dr A, demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins d'annuler cette décision.

Le Dr A soutient que :

- elle a rédigé le certificat médical relatif à l'état de santé de son époux du 14 au 17 octobre 2015 de parfaite bonne foi et au regard d'une situation clinique réelle ;
- si ce certificat a été rédigé a posteriori, il n'a permis à M. A de bénéficier d'aucun avantage ni d'aucune prestation de sécurité sociale, est conforme à la réalité et ne constitue pas un faux :
- elle sollicite les circonstances atténuantes compte tenu de sa bonne foi.

Par un mémoire, enregistré le 18 avril 2017, le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins conclut :

- au rejet de l'appel du Dr A;
- à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à sa charge au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Le conseil départemental de l'Essonne soutient que :

- le Dr A a méconnu les dispositions des articles R. 4127-24 et R. 4127-28 du code de la santé publique ;
- elle a rédigé le certificat médial litigieux de façon rétroactive dans le seul but de justifier après coup l'absence professionnelle de son époux ;
- les propos contradictoires du Dr A ne permettent pas de savoir si elle a elle-même rédigé ce certificat :
- la circonstance que son époux ait été souffrant durant les trois jours couverts par le certificat est sans influence sur l'existence d'un manquement à la déontologie.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu:

- le code de justice administrative :
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 décembre 2018 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Latrémouille pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Me Provost pour le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A fait appel de la décision du 18 janvier 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de quinze jours.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-24 du code de la santé publique : « Sont interdits au médecin : / tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite (...) ». Aux termes de l'article R. 4127-28 du même code : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite ».
- 3. Aux termes de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 visé ci-dessus, relatif notamment au régime de congés de maladie des fonctionnaires, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'administration dont il relève, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. Cet avis indique, d'après les prescriptions d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sagefemme, la durée probable de l'incapacité de travail./ En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent. l'administration informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-guatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré./ En cas de nouvel envoi tardif dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration est réduit de moitié./ Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile. (...) / L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite. (...) ».

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 4. Il résulte de l'instruction que M. A, époux du Dr A, est resté à son domicile du 14 au 17 octobre 2015 en raison de douleurs abdominales importantes et s'est soigné à l'aide d'une prescription de Spasfon et Doliprane effectuée par son épouse. M. A s'est vu réclamer un mois plus tard par le lycée qui l'emploie un avis d'arrêt de travail signé par un médecin et justifiant son incapacité de travail durant ces quatre jours. Cet avis a été établi le 17 novembre 2015 par le Dr A, qui a porté dans la rubrique « éléments d'ordre médical » la mention : « douleur abdominale sur colite chronique », et a été transmis à l'administration le 19 novembre 2015.
- 5. Il résulte de l'instruction et il n'est d'ailleurs pas contesté par le conseil départemental plaignant que le Dr A a examiné son époux lorsque celui-ci souffrait de douleurs abdominales du 14 au 17 octobre 2015 et que les mentions qu'elle a portées un mois plus tard sur l'avis d'arrêt de travail litigieux correspondent au diagnostic qu'elle avait alors effectué. L'avis d'arrêt de travail qu'elle a signé ne peut ainsi être regardé comme un avis tendancieux ou de complaisance. Par ailleurs, le fait que le Dr A a daté cet avis d'arrêt de travail du jour où elle l'a signé ne peut être regardé comme un manquement à la déontologie, alors qu'en revanche le fait d'antidater ou de postdater un document de ce type constitue un tel manquement. Enfin, le fait d'avoir établi, à une date postérieure à l'examen d'un patient en situation d'incapacité de travail, un avis conforme aux constats effectués lors de cet examen ne saurait être de nature à procurer à ce patient un avantage injustifié ou illicite, l'envoi tardif d'un tel document exposant au contraire le patient intéressé aux mesures prévues, dans le cas des fonctionnaires, à l'article 25 du décret du 14 mars 1986 cité cidessus.
- 6. Il résulte de ce qui précède que le Dr A, qui a au surplus manifestement agi de bonne foi, n'a pas méconnu les dispositions du code de la santé publique citées au 2. ci-dessus. Il y a lieu, par suite, d'annuler la décision attaquée et de rejeter la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées par ce conseil départemental en première instance et en appel sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 18 janvier 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France est annulée.

<u>Article 2</u>: La plainte du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne et ses conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Fatma A, au conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de l'Essonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Dereg	oas
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La Dánublique mendo et endenne ou ministre cherné de la centé en ce	a gui la concoma cou à
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de di parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	oit commun contre les